

Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoës Kayaks

Brigitte DUBOIS DE FRESNOY

Farid HAMMADI

**Service Réglementation et Contrôle des
Transports Terrestres**

Ruoms le mercredi 08 novembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



LA REGLEMENTATION SOCIALE EUROPEENNE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 561/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 15 mars 2006**

relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

OBJECTIF

Art 1er Rglt CE 561/2006

Le présent règlement fixe les règles relatives aux durées de conduite, aux pauses et aux temps de repos qui doivent être observés par les conducteurs assurant le transport de marchandises et de voyageurs par route...

DEFINITION

Article 4 a) Règlement CE 561/2006 :

On entend par :

« transport par route », tout déplacement effectué, en totalité ou en partie à vide ou en charge sur le réseau routier ouvert au public par un véhicule utilisé pour le transport de voyageurs ou de marchandises ;

CHAMP D'APPLICATION

Article 2-1 du Règlement n°561/2006

Le présent règlement s'applique au transport routier de marchandises par des véhicules, y compris des véhicules à remorque ou à semi-remorque, dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, ou,

CHAMP D'APPLICATION

Article 2-1 du Règlement n°561/2006

de voyageurs par des véhicules qui sont construits ou aménagés de façon permanente pour pouvoir assurer le transport de plus de neuf personnes, conducteur compris, et qui sont destinés à cet usage.

CHAMP D'APPLICATION

(Article 2-2 du Règlement CE n°561/2006)

Le présent règlement s'applique, quel que soit le pays d'immatriculation du véhicule, aux transports routiers effectués :

- exclusivement dans la C.E,

ou

- entre la C.E, la Suisse et les pays parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE).

EXEMPTIONS

(art. 3 reglt 561/2006)

9 catégories de transports exemptées de l'application du Règlement, sur tout le territoire de l'UE, concernant les temps de conduite et le chronotachygraphe.

DEROGATIONS :

(art. 13-1 règlement 561/2006) :

Pour la France : Décret n°2008-418 du 30 avril
2008, 16 dérogations

LES NORMES



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

TEMPS DE CONDUITE

(Article 4 et 6 du Règlement n°561/2006)

Sont visés par le règlement 561/2006, les temps :

λ de conduite journalière ;

λ de conduite hebdomadaire ;

λ de conduite sur 2 semaines.

LA DUREE DE CONDUITE JOURNALIERE

Définition : Durée de conduite totale cumulée entre la fin d'un temps de repos journalier et le début du temps de repos journalier suivant ou entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire (article 4k).

Norme : 9 heures et 10 heures (2 fois par semaine)

Durée maximale **9 heures** qui peut être portée à **10 heures** maximales **deux fois par semaine** (article 6)

CONDUITE HEBDOMADAIRE

Définition : Durée de conduite totale cumulée pendant deux semaines consécutives.

Norme : 56 heures

CONDUITE SUR 2 SEMAINES CONSECUTIVES

Définition : Durée de conduite totale cumulée pendant deux semaines consécutives.

Norme : **90 heures**

Pour vérification de la norme, principe de la semaine glissante :

- semaine 1 + semaine 2
- semaine 2 + semaine 3
- semaine 3 + semaine 4

TEMPS DE PAUSE

Définition : Toute période pendant laquelle un conducteur n'a pas le droit de conduire ou d'effectuer d'autres tâches et doit lui permettre de se reposer.

Norme : **45 minutes consécutives ou en 2 plages 15 minutes + 30 minutes (l'invers n'est pas admis)**

Après un temps de conduite ininterrompue de **4h30**, un conducteur observe une pause d'au moins **45 minutes**. Elle peut être remplacée par une pause d'au moins **15 minutes**, suivie d'une pause d'au moins **30 minutes**.
(manipulation du sélecteur d'activités en repos).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

LE REPOS JOURNALIER

Définition :

Repos : Toute période ininterrompue durant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps.

Repos journalier : Partie d'une journée durant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps qui peut être soit un temps de repos journalier normal, soit un temps de repos journalier réduit. (art. 4 g). (Il se calcule sur une période de 24h00 au maximum).

RJ normal : 11 heures ou 3 heures + 9 heures

RJ réduit : au moins 9 heures et < à 11 heures.

LE REPOS JOURNALIER

Norme : **Période de 24 heures**

Dans chaque **période de 24 heures** écoulée après la fin de son temps de repos journalier ou repos hebdomadaire antérieur, le conducteur **doit avoir pris** un nouveau temps de repos journalier (soit normal, soit réduit).

Un conducteur ne peut pas prendre plus de trois repos journaliers réduits **entre deux temps de repos hebdomadaires.**

REPOS HEBDOMADAIRE

Définitions : Période hebdomadaire pendant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps, et qui peut être un temps de repos **hebdomadaire normal** ou un **temps de repos hebdomadaire réduit**.

RH normal : période d'au moins **45 heures**.

RH réduit : période comprise entre **24 et 45 heures**.

REPOS HEBDOMADAIRE

Normes : Au cours de 2 semaines consécutives un conducteur prend **au moins** :

- 2 repos hebdomadaires normaux

ou

- 1 repos hebdomadaire normal et un repos hebdomadaire réduit.

Un repos hebdomadaire doit **commencer** au plus tard à la fin d'une période de **144** heures.

REPOS HEBDOMADAIRE

Cas particulier : Transport international de voyageurs (note du 20/08/2010).

Les conducteurs, assurant un seul service occasionnel de transport international de voyageurs, peuvent repousser leur temps de repos hebdomadaire à l'issue de 12 périodes de 24 heures consécutives (288 heures) maximum au lieu de 6 périodes.

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr